

UNIVERSITE DE POITIERS
FACULTE DE DROIT ET DES SCIENCES SOCIALES
INSTITUT D'ETUDES JUDICIAIRES

SUJETS CRFPA

EXPOSE-DISCUSSION

SESSION 2014

49 PLACE CHARLES DE GAULLE
86022 POITIERS CEDEX
TEL/05 49 45 42 14

Sujet n°1

Au moment où la seconde loi IVG est adoptée (30 mai 2001) et que le délai pour recourir à cette pratique est allongé à douze semaines, un groupe de sénateurs a saisi le Conseil constitutionnel.

Imaginez que, les circonstances de fait ayant changé, une question prioritaire de constitutionnalité soit aujourd'hui formée par un commando anti-IVG poitevin contre la loi dans le cadre d'un procès.

Quelle procédure sera suivie ?

Quels arguments pourriez-vous apporter au soutien du commando anti-IVG et de la défense que leurs représentants vous demandent de former pour eux ?

La jurisprudence européenne vous serait-il utile en la matière ?

Sujet n°2

Le maire de Lourdes, sous la pression de plusieurs associations catholiques locales, a pris la décision d'interdire la diffusion du film « La vie d'Adèle » d'A. Kechiche, aux motifs qu'il serait contraire aux bonnes mœurs et attentatoire à la morale publique.

En tant que résidente lourdaise, vous vouliez assister à la projection de ce film que vous n'aviez jamais encore eu l'occasion de voir.

Vous consultez alors un(e) avocat(e) pour connaître les chances de réussite de la décision d'interdiction du maire, tant au niveau du droit interne que du droit européen, et sur quelles bases juridiques vous pourriez la contester.

Sujet n° 3

Le 8 octobre 2010, un incident s'était produit au palais de justice de Bobigny, le lendemain de la validation par le Conseil constitutionnel de la loi interdisant le port du voile intégral dans l'espace public en France. La présidente du tribunal avait demandé à une femme assise dans le public de se dévoiler ou de quitter la salle. La femme, intégralement voilée, avait finalement décidé de sortir, mais elle a saisi depuis la Cour européenne des droits de l'homme.

Elle est venue vous consulter en tant qu'avocat(e) pour que vous plaidiez devant la CourEDH, la violation de sa vie privée, de sa liberté de pensée, de conscience et de religion et un traitement discriminatoire à son encontre.

Sujet n° 4

Par un arrêté du 7 janvier 2014, le préfet de la Loire-Atlantique avait interdit le spectacle « Le Mur » que devait tenir M. Dieudonné M'Bala M'Bala le 9 janvier 2014 au Zénith de Saint-Herblain. M. Dieudonné M'Bala M'Bala et la société *Les Productions de la Plume* avaient alors saisi le juge des référés du tribunal administratif de Nantes, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (référé-liberté), d'une demande de suspension de l'exécution de cet arrêté. Par une ordonnance du 9 janvier 2014, le juge des référés du tribunal administratif de Nantes avait fait droit à cette demande. Il avait estimé, d'une part, que le motif tiré de l'atteinte à la dignité humaine mis en avant par le préfet ne permettait pas de justifier la mesure attaquée, dès lors que le spectacle ne pouvait être regardé comme ayant pour objet essentiel de porter une telle atteinte et, d'autre part, que le risque de troubles causés par cette manifestation ne pouvait davantage fonder une mesure d'interdiction totale, dès lors qu'il n'était pas établi que le préfet ne pourrait faire face à ce risque par d'autres moyens. C'est contre cette ordonnance que le ministre de l'intérieur avait fait appel devant le juge des référés du Conseil d'Etat qui, compte tenu du fait que le spectacle en cause devait se tenir dans la soirée du 9 janvier 2014, a statué dans des délais particulièrement brefs sur la requête.

Vous êtes l'avocat(e) de M. Dieudonné. Ce dernier vous implore de porter son affaire devant la Cour européenne des droits de l'homme. Que décidez-vous de faire ?

Sujet n° 5

La crèche Baby Loup a été fondée en 1991 par Natalia Baleato, pour proposer un service de crèche à des personnes travaillant à des horaires décalés. En 2002, Baby Loup devient en effet la seule crèche française ouverte 24 heures sur 24 tous les jours de la semaine. L'idée de Natalia Baleato était également d'ouvrir une activité professionnelle aux femmes du quartier, en les embauchant et en leur proposant une formation rémunérée aux métiers de la petite enfance.

Le conseil des prud'hommes de Mantes-la-Jolie donne raison à la directrice de la crèche qui a licencié Fatima Afif, qui, de retour de son congé maternité, avait subitement décidé de porter le voile à la crèche. Le conseil des prud'hommes estime que Fatima Afif a fait preuve « d'insubordination caractérisée et répétée ».

Mais le 19 mars 2013, la Cour de cassation annule le jugement en appel de 2011, confirmant le licenciement de l'employée. Elle renvoie les parties devant la cour d'appel de Paris. Et la Cour d'appel de Paris dans son arrêt du 27 novembre 2013 de confirmer le licenciement de la salariée.

Ce dossier a été réexaminé le 16 juin 2014 devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation où il a été jugé en urgence.

Vous êtes l'avocat(e) de Mme Baleato. Qu'auriez-vous plaidé devant la Cour de Cassation ? Et si l'annulation de licenciement était confirmée, porteriez-vous votre cause devant la Cour européenne des droits de l'homme ?

Sujet n ° 6

Déprogrammé : *Carmen* de Bizet ne sera pas joué à l'Opéra Garnier. A l'origine de ce que certains qualifient déjà de censure : Georges Bizet a fait démarrer l'œuvre près d'une manufacture de tabac. Ses personnages fument. Et pire, ils font l'éloge du tabac. « Dans l'air, nous suivons des yeux la fumée qui vers les cieux monte, monte parfumée », chantent les femmes de la manufacture. Il n'en fallait pas plus pour juger l'opéra mauvais pour la santé, voire malsain. *Carmen* qui fêtera en 2015 ses 140 ans est accusé de rendre la cigarette glamour. Le Directeur de l'Opéra Garnier a renoncé à présenter *Carmen* après avoir décroché un nouveau sponsor, la fondation publique *Healthway*, qui lutte contre le tabac, l'alcool, l'obésité.

Le Premier ministre s'émeut d'une telle décision et vous saisit pour conseils. Que lui dites-vous ?

Sujet n° 7

K, un étranger en situation régulière d'origine de St Kitts, a été arrêté en possession de cocaïne. Alors qu'il purgeait sa peine de 6 ans d'emprisonnement, et qu'entre temps il n'était plus en situation régulière, on lui diagnostiqua le virus du HIV et sa santé se détériora alors rapidement.

On lui refusa le droit de rester sur le territoire français et peu de temps après sa sortie de prison, les autorités de l'Immigration ordonnèrent son expulsion.

K argua alors que le traitement qui lui était administré ne serait pas disponible à St Kitts et qu'il mourrait par conséquent des suites de non-traitement ou de traitement inadapté.

K vous saisit en tant qu'avocat(e) pour plaider que son expulsion est contraire tant à certaines dispositions de droit interne français qu'au droit européen des droits de l'homme et qu'au droit de l'Union européenne. Comment allez-vous vous y prendre ?

Sujet n ° 8

Un couple âgé de moins de 30 ans ne pouvait avoir d'enfants. Il s'est donc frauduleusement approprié un bébé par le biais d'intermédiaires. Sa mère de nationalité roumaine avait déjà plusieurs enfants et ne souhaitait pas le garder. Né en 2013 à Marseille, ce dernier a immédiatement été confié à ses « parents adoptifs ». Ce n'est qu'après l'arrestation en septembre 2013 de 2 organisateurs de ce trafic d'enfants que le couple a été placé sous contrôle judiciaire. L'enfant leur a été retiré et placé auprès de l'Aide sociale à l'enfance. Mais l'enfant qui était jusque là vif et éveillé a rapidement dépéri. L'équipe médicale a alors craint pour son développement psychomoteur.

Nonobstant la participation des parents à un trafic d'être humains, l'avocat(e) doit plaider l'intérêt supérieur de l'enfant. Présentez cette plaidoirie pour que le juge accepte que les « parents adoptifs » aient un droit de visite, puis qu'ils récupèrent l'enfant dans le cadre d'un hébergement long et qu'ils effectuent, enfin, une demande d'adoption.

Sujet n ° 9

Après plusieurs recours, un ingénieur de confession musulmane s'est vu confirmer par le TA de Châlons-en-Champagne son interdiction d'accès à l'ensemble des sites nucléaires français, au motif qu'il serait « engagé dans un processus de radicalisation religieuse ». Le tribunal a estimé que l'homme âgé de 29 ans entretenait notamment « des liens étroits » avec « un imam impliqué dans le recrutement » de jeunes djihadistes combattant les troupes américaines en Irak. Le cas de ce jeune ingénieur dépasse le simple résultat d'une enquête de police. Celui-ci estime en effet qu'il est victime d'une discrimination islamophobe.

Cet homme travaillait depuis 2008 pour des sous-traitants dans le secteur du nucléaire. Pour entrer dans les centrales, les employés de ces entreprises doivent chaque année remplir une fiche individuelle d'autorisation d'accès. Une enquête de police est réalisée. Si elle ne révèle rien, la personne peut travailler sans être inquiétée. Cela n'a pas été le cas du jeune ingénieur. Lorsqu'il s'est présenté à l'hiver 2013 à la centrale de Nogent-sur-Seine, l'accès lui a été interdit. Un refus non motivé car couvert par le secret défense. Suspectant un refus lié à son engagement religieux, l'ingénieur a décidé d'engager une procédure. Le TA lui a d'ailleurs donné raison estimant qu'il y avait un doute sur la légalité de la décision « puisque ni EDF ni le préfet de l'Aube n'avaient précisé ce qui justifiait l'interdiction d'accès ». L'ingénieur avait pu retourner au travail. Mais fin juillet, le jeune homme s'est vu une nouvelle fois refuser l'accès à la centrale de Nogent-sur-Seine. Il a formulé un deuxième recours. Cette fois-ci, un avis défavorable des renseignements ayant transité par le ministère de l'écologie auprès duquel il avait fait un recours hiérarchique a été versé au dossier. C'est dans cette note qu'il est fait état de « ses liens probables » avec un imam « radical », « adepte de l'idéologie salafiste ». Le Tribunal a estimé cette fois-ci que même si le casier du jeune ingénieur est vierge et que « les fichiers de police ne contiennent aucun élément établissant avec certitude son engagement personnel dans un islam violent », le fait qu'il ait accès à des « installations particulièrement sensibles » était « une faille de sécurité » et justifiait de lui refuser l'accès aux sites nucléaires. Une décision qui s'appuie sur le code de la défense.

L'avocat(e) de l'ingénieur que vous êtes veut faire appel. Comment allez-vous plaider cette affaire ?

Sujet n ° 10

Une prostituée, que les services de police viennent d'arrêter sur la voie publique à Strasbourg, demande à être immédiatement représentée par un avocat. Lors du premier entretien avec son représentant, elle dit vouloir en finir avec l'hypocrisie ambiante. Elle vous demande, en tant qu'avocat(e), de plaider, entre autre, son droit à disposer de son corps et à sa liberté de travailler pour son propre compte.

Sujet 11

M. B. a été radié de l'ordre des chirurgiens-dentistes pour avoir dénoncé dans la presse les dérives financières dudit ordre. Le conseil lui a rappelé que les condamnations judiciaires auxquelles M. B. faisait référence ont été amnistiées et que le fait de les évoquer était passible d'une condamnation pénale au regard de l'art 35 c) de la loi du 29 juillet 1881.

M. B. vient vous consulter en arguant de sa violation à la liberté d'expression. Que lui répondez-vous ? Que lui conseillez-vous de faire ?

Sujet 12

La mise sur écoute de l'ex-président N. Sarkozy et de son avocat T. Herzog a entraîné l'ouverture d'une enquête pour trafic d'influence. Cette information judiciaire pour violation du secret de l'instruction et trafic d'influence ouverte le 26 février, trouvait son origine dans l'interception de discussions au téléphone entre l'avocat et l'ex-chef de l'Etat. Elle avait été faite à la demande de deux juges enquêtant sur les accusations de financement de la campagne 2007 de Nicolas Sarkozy par la Libye de Mouammar Kadhafi. Dans le cadre de cette enquête, les deux juges ont aussi diligenté une série de perquisitions le 4 mars, visant Me Herzog et un haut magistrat du parquet général de la Cour de cassation, Gilbert Azibert.

Vous êtes le bâtonnier de Paris et êtes consulté par N. Sarkozy. Que lui dites-vous ?

SUJET n°13

Votre client M. X a été placé sous mesure de protection il y a 15 ans, soit une mesure de tutelle, Mme. Y, mandataire judiciaire exerçant à titre libérale, étant désignée étant désignée en qualité de tuteur.

M. X vit depuis de longues années dans un petite maison louée en milieu rural.

Il a très récemment rencontré Mme. Z, personne de 20 ans plus jeune que lui, dont il dit être éperdument amoureux.

Souhaitant pérenniser cette relation, M. X a indiqué à sa tutrice son souhait de quitter son logement pour s'installer au domicile de son amie.

Il vous rapporte qu'en dépit de son ardeur clairement manifestée, sa tutrice lui a opposé un refus cinglant, au prétexte qu'il s'agissait manifestement d'une personne sans scrupule, uniquement intéressée par ses pensions d'un montant non négligeable.

En outre, la tutrice lui a indiqué que dans l'hypothèse de son départ, elle serait contrainte, faute de moyens suffisants, de résilier son bail, et qu'il se retrouverait sans logement personnel.

M. X vous sollicite dans ces circonstances, disant sa volonté de partager l'existence de son amie, mais aussi sa peur de la perte de son actuel logement qu'il préférerait conserver "au cas où"...

Quels axes d'intervention ou de défense allez-vous adopter ?

SUJET n°14

Mme. X, âgée de 86 ans, a été placée sous mesure de protection il y a 15 ans, soit une mesure de curatelle renforcée, l'association "Mieux Vivre", étant désignée en qualité de curateur.

Valide malgré tout, elle prend rendez-vous et se déplace à votre cabinet.

Elle vous indique qu'elle demeurait jusqu'au mois de juin 2013 à son domicile personnel, une maison en secteur rural dont elle a hérité de ses parents. Toutefois, à la suite d'une chute, elle avait accepté d'être accueillie par la maison de retraite où elle demeure encore aujourd'hui. Elle précise ne plus avoir de famille susceptible de l'aider.

Mme. X a été informée il y a peu que l'association "Mieux Vivre" projetait la mise en vente de sa maison, au motif qu'elle ne pourrait y retourner, et que l'état du bien se dégradait, la toiture étant très abîmée et les ressources de Mme. X ne lui permettant pas d'effectuer les travaux nécessaires.

Mme. X a alors manifesté son clair désaccord à l'égard de ce projet.

Au vu de ce désaccord, le juge des tutelles a procédé le 20 octobre dernier à l'audition de Mme. X ainsi que de son curateur.

Mme. X a alors pu indiquer son souhait de passer encore l'hiver en maison de retraite, mais de regagner son domicile au printemps. Elle s'est une nouvelle fois, devant le magistrat, fermement opposée à la vente de son bien.

L'association "Mieux Vivre" indique que malheureusement, l'état de santé de Mme. X ne lui permettra pas de retourner vivre seule à son domicile. En outre, le produit de la vente (bien estimé selon 2 avis de valeur à 45000 €) permettrait d'assumer les frais élevés d'accueil en maison de retraite.

Le curateur précise que si besoin était, les médecins pourraient attester de l'impossibilité pour Mme. X de regagner son domicile.

Le 7 novembre 2014, une ordonnance rendue par le juge des tutelles était notifiée à Mme. X. Par cette décision, la vente de l'immeuble était autorisée au prix minimum de 45000 €.

Mme. X est furieuse et sollicite votre conseil quant aux voies de recours et axes de défense exploitables.

SUJET n°15

M. X est détenu en exécution de diverses peines d'emprisonnement ferme, certaines prononcées pour des faits commis en récidive légale.

Il est toutefois libérable dans moins d'une année et a formé une demande de placement sous surveillance électronique, projetant d'exécuter la fin de sa peine au domicile de sa soeur.

Celle-ci, entendue dans le cadre des enquêtes diligentées par le Juge de l'Application des Peines, déclare accepter d'héberger son frère "en dépit de ses troubles psychologiques importants", ainsi que l'installation à son domicile du boîtier de surveillance électronique.

M. X sollicite votre assistance. Il précise être sans emploi et bénéficiaire de l'allocation adulte handicapé.

Il vous déclare en outre que "les voix dans son crâne lui dicteront sa conduite".

Il dit qu'il avait sollicité l'aide des médecins de l'établissement pénitentiaire mais qu'il aurait été mis "sur liste d'attente" en dépit de demandes multiples.

Vous accompagnez M. X à l'audience de débat contradictoire.

Quels axes de défense - et de soutien - envisagez-vous ?

SUJET n°16

M. X est détenu au Centre Pénitentiaire et vous l'avez déjà défendu dans le cadre de diverses procédures. A l'occasion d'un parloir avocat, il vous révèle être victime depuis 3 jours de faits de graves sévices de la part de ses deux co-détenus.

Il précise ne pas avoir osé dénoncer les faits jusqu'à ce jour, par crainte et par honte.

Par contre, il indique avoir demandé dès le lendemain des premiers faits son changement de cellule, ce qui lui a été refusé sèchement le surveillant.

M. X pleure beaucoup et semble très choqué, même s'il refuse de vous préciser la nature des sévices dont il se dit victime.

Il demande toutefois votre intervention immédiate.

Quels sont les axes de cette intervention ?

SUJET n°17

Votre client M. X a pris rendez-vous à votre cabinet.

Il a déjà été arrêté et condamné à diverses reprises par le Tribunal correctionnel de votre petite ville pour de violences et de rébellion.

Il vous indique être convoqué dès le lendemain devant le Tribunal Correctionnel, cette convocation lui ayant été remise en fin de garde à vue il y a deux mois (garde à vue dans le cadre de laquelle il n'a pas cru utile de solliciter votre présence ou celle d'un confrère).

Il relate qu'alors qu'il participait avec des amis à une manifestation dans les rues de la ville, les forces de police avaient bloqué le cortège au prétexte d'une absence d'autorisation.

Les esprits s'étaient alors - selon ses dires - échauffés devant cet abus de la force public, et des insultes avaient fusées, ainsi que quelques pierres, en direction des policiers.

M. X précise sur ce point avoir agité les bras avec véhémence, mais sans rien lancer lui-même, contrairement à ses voisins de cortège.

Il avait néanmoins été interpellé sans ménagement et serait in fine poursuivi pour des faits de violence volontaire sur personne dépositaire de l'autorité publique, un policier ayant été blessé par un jet de pierre (incapacité de travail de 3 jours).

M. X vous indique qu'il n'a lui-même rien fait, qu'il connaît les auteurs des faits mais ne veut pas les dénoncer.

Par contre, il précise qu'à la fin de la garde à vue, alors qu'il n'avait que très peu dormi, il avait accepté de signer - contre promesse d'une fin rapide de garde à vue et d'une simple convocation en justice - des aveux selon lesquels il indiquait avoir jeté une pierre aux policiers.

Quels axes d'intervention ou de défense allez-vous adopter devant le Tribunal ?

SUJET n°18

C'est l'hiver, particulièrement rigoureux cette année. Mme. X vient vous consulter au début du mois de février. Elle vous indique être divorcée depuis 5 ans et conserver la résidence habituelle de ses 2 enfants mineurs âgés de 6 et 8 ans.

Elle loue depuis 2 ans à M. Y un appartement de 2 pièces selon 1 contrat de bail, pour un loyer mensuel de 800 € plus charges.

Cet appartement dispose d'un système de chauffage par chaudière individuelle au gaz de ville, l'appareil produisant également l'eau chaude du logement.

Mme. X vous indique que la chaudière ne fonctionne pas depuis le mois de juillet dernier. Elle a joint à 5 reprises le propriétaire, 3 fois par téléphone, 2 fois par courrier (le dernier en L.R.A.R.) pour obtenir la réparation de la chaudière. Le propriétaire ne s'est toutefois pas déplacé, lui indiquant dernièrement au téléphone qu'un artisan allait passer. Mais Mme. X n'a vu personne.

Après 6 mois sans eau chaude et sans chauffage désormais, Mme. estime que ses conditions de logement sont indignes. Elle a très froid, ainsi que ses enfants.

Malheureusement, ses moyens modestes ne lui permettent pas de se reloger dans l'attente d'une solution.

Mme. X sollicite alors votre intervention en urgence, estimant qu'elle ne peut vivre ainsi, alors qu'elle continue à payer son loyer très régulièrement, ce qu'elle ne veut plus.

Quels sont vos conseils et les axes de votre intervention ?

SUJET N° 19

Dans la salle d'attente de son cabinet médical, Hector -médecin- a affiché, dans une version expurgée le jugement correctionnel par lequel son ex-associé a été condamné pour abus de confiance.

Ont été masqués le cachet « APPEL » figurant sur le jugement et les moyens de relaxe invoqués par Alexander.

Hector a fait précéder l'affichage du jugement d'une mention suivant laquelle il informe ses patients de sa séparation d'avec son ancien associé Alexander.

De plus Hector a indiqué sur cette même affiche qu'Alexander ne s'occupait pas bien de ses patients.

**

Alexander vous consulte sur ses droits et sur les agissements d'Hector.

SUJET N°20

Pour établir la nullité d'une vente immobilière et démontrer un dol, Alexis (acquéreur) dispose de correspondances entre le vendeur et le notaire instrumentaire alors même que ces correspondances sont couvertes par le secret professionnel.

Le succès de son action dépend de la production de ces lettres.

Alexis vous consulte.

SUJET N°21

Le magazine « COIN DE RUE » a publié dans son numéro du 12 novembre 2014 un article annoncé en première page, illustré de plusieurs photographies (l'une d'elles constituant la couverture) et accompagné de commentaires relatifs à Carlotta GROMALDI (Fille de la Princesse Coraline de GROMALDI) et Alexeï TREZANVU.

Cet article est intitulé : « *A Londres, Carlotta et Alexeï : leur amour au grand jour* » et sous-titré « *d'un vernissage à une soirée de gala, la fille de Coraline et son amour le galeriste prometteur, illuminent les soirées londoniennes* ».

Carlotta GROMALDI poursuit le magazine.

**

Le rédacteur en chef de « COIN DE RUE » vous consulte.

SUJET N°22

A la suite des propos d'un politique d'extrême-droite, Alex a participé à plusieurs reprises sur Twitter au sinistre concours de blagues #YabonEbola.

Pour mémoire, les utilisateurs de cet identifiant #YabonEbola ont posté des vagues de messages publics contenant tous des propos racistes.

Alex est très inquiet de ce qui peut lui arriver.

**

Alex vous consulte.

SUJET N°23

Le Ministère de l'Intérieur dispose d'un fichier S.T.I.C. ou « Système de Traitement des Infractions Constatées ».

Ce fichier regroupe les informations concernant les auteurs d'infractions interpellés ainsi que les données relatives aux victimes et l'identification des objets volés ou détournés.

Mais le fichier S.T.I.C. est aussi utilisé -et le Ministère ne le conteste pas- dans les enquêtes de moralité soit en dehors de son objet.

Alexandrine vient d'apprendre par sa voisine qui a été interrogée, qu'elle fait l'objet d'une enquête de moralité.

Alexandrine vous consulte.

SUJET N°24

Sacha est le majordome de Mme Viviane BALLINCOURT, richissime veuve.

Sacha a repéré des visites répétées de Jean-Bernard RAPINE (homme d'affaires à la réputation sulfureuse) auprès de Mme BALLINCOURT.

Sacha craint que Jean-Bernard RAPINE ne circonviene Mme BALLINCOURT ; aussi, Sacha a dissimulé caméra et micros miniatures dans le bureau de Mme BALLINCOURT pour enregistrer les entrevues.

A l'écoute des enregistrements, les soupçons de Sacha se révèlent fondés.

Sacha a confié les enregistrements au magazine OBSERVATEUR EXPRESS qui les a diffusés.

**

Viviane BALLINCOURT vous consulte.

SUJET N°25

Alexine est en conflit avec M. Y et Mme Z sur un projet de publication.

Elle a mis en ligne sur son blog d'audience nationale, des informations critiques les concernant, ainsi qu'une citation directe en injures et diffamation qu'ils lui avaient fait délivrer, puis Alexine a introduit leurs noms et prénoms comme « méta-balises » (ou encore « meta-tag ») dans le code source du site, orientant ainsi les internautes dans les recherches à leur égard.

M. Y et Mme Z soutiennent qu'Alexine se livre à une utilisation non autorisée de leurs données personnelles.

**

Alexine vous consulte:

Sujet n° 30

L'APDM (Association pour la préservation des droits des militaires) a été créée en avril 2012 par trois militaires, les capitaines Dessens et Launay (alors en activité de service) et le major Jankel. Elle a pour objet statutaire « l'étude et la défense des droits, des intérêts matériels, professionnels et moraux, collectifs ou individuels, des militaires ». Ses statuts précisent que « dans la poursuite de cet objet, [elle] intervient devant toutes les autorités et juridictions, et en toutes circonstances utiles, selon les règles de droit ». Ni le Président de la République, pris en sa qualité de chef des armées, ni le Premier ministre n'ont réagi à sa création, dont elle les avait informés. De nombreux militaires en activité y ont rapidement adhéré et, dès le début, l'APDM a conseillé des militaires qui souhaitaient engager des procédures contentieuses relatives, entre autres, à leur notation, à leur avancement, à des sanctions qui leur avaient été infligées ou à des refus d'accéder à des formations professionnelles. Il y a six mois, l'association s'est impliquée dans la défense d'un sous-officier de l'armée de terre victime de harcèlement moral. Elle a notamment produit un article, paru le 1er novembre dernier dans l'hebdomadaire *Le Point*, dénonçant les multiples atteintes dont sont victimes les militaires (harcèlement moral et sexuel, problèmes de pensions, atteintes aux droits des personnes, etc.).

Il y a deux jours, le directeur du cabinet du ministre de la Défense a adressé aux états-majors une note rappelant qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, « l'existence de groupements professionnels militaires à caractère syndical ainsi que l'adhésion des militaires en activité à des groupements professionnels sont incompatibles avec les règles de la discipline militaire » (cette disposition figure désormais dans l'article L. 4121-4 du code de la Défense). Soulignant que l'objet de l'APDM a un caractère syndical, il demande aux destinataires de cette note d'informer les militaires en activité de service que, sous peines de poursuites disciplinaires, ils ne pouvaient adhérer à cette association et devaient, s'ils en étaient membres, en démissionner.

L'Association entend contester cette décision. Elle vous demande de la conseiller.

Sujet n° 31

Mme Z est de nationalité française et de confession musulmane. Elle porte le *niqab* de manière volontaire afin, selon elle, « d'être en accord avec sa foi, sa culture et ses convictions personnelles ». Si elle accepte de montrer son visage lors d'un contrôle d'identité ou de sécurité, elle souhaite pouvoir porter le *niqab* lorsque, dit-elle, « tel est son choix, en particulier lorsque son humeur spirituelle le lui dicte, notamment en période de *ramadan* ». Elle estime que la loi française du 11 octobre 2010 prohibant la dissimulation du visage dans l'espace public porte atteinte à ses droits et libertés fondamentaux qui sont garantis par les articles 3, 8, 9 et 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ; dès lors – selon elle - que cette loi l'empêche, sous peine de sanctions, de porter le *niqab* en public quand elle le souhaite. Elle envisage d'exercer un recours individuel contre l'Etat français devant la Cour européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Quelles explications pouvez-vous lui fournir ?

Sujet n° 32

Une organisation syndicale envisage d'exercer une action en justice contre la société Kiabi, enseigne de prêt-à-porter, qui se prévaut de sa liberté d'entreprendre pour ouvrir certains de ses magasins (comme celui du XIème arrondissement de Paris), chaque dimanche de 11 h 00 à 19 h 00. La même organisation syndicale envisage également d'exercer une action contre la société Carrefour au nom et pour le compte de deux salariés de celle-ci qui prétendent avoir été licenciés pour avoir refusé de travailler le dimanche matin. Cette organisation syndicale vous consulte. Selon vous, quels sont ses droits ?

Sujet n° 33

M.A..., citoyen sénégalais, et M.B..., ressortissant français, partagent depuis quatre ans le même appartement à Casablanca, ville dans laquelle M. A...dispose d'un emploi stable. Dès l'automne 2013, M. A. a engagé des démarches en vue de son mariage en France avec M. B., et déposé le 26 septembre 2014 une demande de visa en vue de sa célébration le 29 novembre prochain en mairie de Cergy-Pontoise. M. A...s'est vu refuser ce visa par une décision du consul général de France à Casablanca le 16 octobre dernier. Il considère que cette décision porte atteinte à ses droits et libertés fondamentaux. Que pouvez-vous lui conseiller ?

Sujet n° 34

Mme Y. et M. Z. se sont mariés le 6 septembre 1979. Une fille, née le 15 août 1983, est issue de leur union. Après leur divorce, prononcé le 7 octobre 1990, Mme Y. a épousé le père de son ex-mari, M. X., le 17 septembre 1993. Après avoir consenti à sa petite-fille une donation le 31 octobre 2000, M. X est décédé le 24 septembre dernier en laissant, pour lui succéder, son fils unique ainsi que son épouse instituée légataire universelle par testament. Considérant que l'union contractée entre son père et son ex-épouse entraîne pour lui – en tant qu'unique enfant et héritier réservataire de M. X. – des conséquences préjudiciables quant à ses droits successoraux, M. Z. a assigné Mme Y. en annulation de ce mariage sur le fondement de l'article 161 du Code civil.

Vous aidez Mme Y. à organiser sa défense.

Sujet n° 35

Le 18 octobre 2014 à 5 heures du matin, soixante-douze salariés de la société La Manufacture française des pneumatiques M. ont engagé une grève pour protester contre un projet de restructuration de l'entreprise. Le même jour à 21 heures, après constats d'huissier ayant mis en évidence « la présence constante de nombreux salariés grévistes à l'entrée de l'entreprise ainsi que d'obstacles limitant tant l'accès des piétons que des véhicules individuels et utilitaires », « l'exercice de pressions sur les non-grévistes de l'établissement par des employés grévistes cantonnés à l'extérieur du site, par le jet de projectiles - à savoir des fruits et légumes - ou des vociférations allant jusqu'à l'injure », l'employeur a fermé l'entreprise tout en maintenant la rémunération des salariés non grévistes. Les salariés grévistes vous consultent. Ils estiment avoir été victimes d'un préjudice dont ils souhaiteraient obtenir l'indemnisation en justice. Vous les aidez à faire valoir leurs prétentions.

Sujet n° 36

Depuis quelques semaines, différents articles mis en ligne sur plusieurs sites internet diffusent une ancienne coupure de presse du journal « Le petit Varois » en date du 11 novembre 1965, relative aux agissements, dans leur jeunesse, de Patrick X. et d'Alain Y., deux hommes publics bien connus, ayant obtenu par la suite des mandats municipaux et législatifs, puis exercé des fonctions ministérielles. Relayant ces informations auprès de ses lecteurs, le quotidien Var-Matin - dans son numéro du 31 octobre dernier - a publié un article intitulé « Buzz autour de l'été varois agité de X... et Y... en 1965 ». Cet article rapporte notamment que « les deux compères s'étaient fait remarquer durant ce fameux été 1965 pour une affaire de siphonnage et plusieurs vols » et qu'ils avaient été « condamnés par le tribunal correctionnel à un an de prison avec sursis et trois ans de mise à l'épreuve ». Des extraits de la chronique judiciaire publiée dans « Le Petit Varois » en 1965 sont repris, analysés et commentés par le journaliste. Estimant que le rappel de ces condamnations, amnistiées par ailleurs, porte atteinte à son honneur et à sa considération, M. X. vient d'assigner en justice le directeur de publication du journal Var-Matin. Ce dernier vous demande de l'aider à constituer sa défense.

Sujet n° 37

Madame Z exerce la profession de mannequin. Au cours de l'année 2010, elle a prêté son concours à une troupe de danse pour divers spectacles ayant fait l'objet de prises de photographies dans le cadre de « l'année du Brésil ». Elle a récemment eu la surprise de constater dans plusieurs cafés parisiens que l'une de ces photographies la représentant avait été reproduite, sans son autorisation, sur l'emballage de morceaux de sucres destinés aux consommateurs, accompagnée des mentions suivantes : « Le Brésil », « La Samba ». Cet emballage a été réalisé à la demande de la Société BEGHIN SAY à l'occasion d'une de ses campagnes commerciales. Madame Z envisage d'exercer une action en justice contre cette société afin d'obtenir réparation du préjudice dont elle s'estime victime.

Quelles sont, selon vous, les chances de succès d'une telle action ?

SUJET N° 38

Monsieur et Madame X , de nationalité marocaine sont domiciliés en France;

l'époux obtient de la juridiction marocaine une décision de divorce sous contrôle judiciaire dont il demande la reconnaissance ou exequatur à la juridiction française compétente;

Madame X vient vous consulter et vous demande de vous opposer à cette reconnaissance , étant observé que la loi marocaine applicable dispose que la femme ne peut engager la procédure de dissolution du mariage qu'avec l'accord de son époux tandis que celui-ci peut agir unilatéralement;

sur quels fondements juridiques allez vous présenter vos arguments pour vous opposer à cette reconnaissance;

SUJET N° 39

M. X est suspecté d'avoir commis diverses infractions et dans le cadre d'une enquête préliminaire Monsieur le procureur de la République requiert la mise en oeuvre de mesures dites de géolocalisation (suivi dynamique des téléphones portables);

à l'occasion de la procédure d'instruction qui s'ensuivra M. X vous demande de contester la validité d'une telle mesure;

sur quels fondements juridiques allez- vous motiver ; cette contestation;

SUJET N° 40

Un de vos amis qui souhaite devenir avocat vient vous consulter car un cabinet d'avocats lui propose d'exercer cette profession tout en lui faisant interdiction d'exploiter une clientèle personnelle;

cette disposition est-elle compatible avec la directive européenne et la Convention Européenne des Droits de l'Homme;

quels conseils pouvez-vous lui donner pour l'exercice de sa future profession;

SUJET N° 41

M. X est régisseur dans le secteur d'activité de l'audiovisuel et à ce titre il a bénéficié pendant 17 années de contrats de travail successifs à durée déterminée;

le conseil des prud'hommes saisi par M. X d'une demande de requalification de son contrat de travail prend une décision aux termes de laquelle il requalifie les contrats de travail en un contrat de travail à durée déterminée;

l'employeur procède au licenciement de M.X en raison de ses atermoiements dans l'exécution de ce jugement;

en cause l'appel M. X vous demande de solliciter que soit prononcée la nullité du licenciement au regard des dispositions de l'article 6 § 1 de la CEDH ;

cette demande a-t-elle des chances d'aboutir;

SUJET N°42

Un hebdomadaire People publie des photographies ainsi que les commentaires sur la relation sentimentale entretenue par Monsieur Y , personnalité notoire, en indiquant que cette relation a été officialisé lors de manifestations publiques , à cet article étaient joints des photographies de cette personnalité seule dans des circonstances semblables ;

Monsieur Y vient vous consulter pour formuler une demande de dommages et intérêts sur le fondement du respect de la vie privée et du droit à l'image ;

cette demande a-t-elle des chances d'aboutir ?;

SUJET N° 43

M. X est condamné par le tribunal correctionnel à une peine d'emprisonnement pour vol;

la cour d'appel confirme le jugement;

M. X vous demande de former un pourvoi en cassation en invoquant l'impartialité des magistrats en ayant statué lors de l'audience de la chambre des appels correctionnels;

ce pourvoi a-t-il des chances d'aboutir au regard des dispositions de l'article 6 §1 de la CEDH et de l'article 668 du code de procédure pénale;

SUJET N° 44

Monsieur X a fait l'objet d'un jugement du tribunal correctionnel le condamnant à une peine de prison ferme;

il fait appel devant la cour et demande que soit ordonné un complément d'information pour l'audition contradictoire d'un coauteur des faits ainsi que des témoins à charge;

cette demande a-t-elle des chances d'aboutir devant la cour d'appel au regard des dispositions de l'article 6 § 3 de la CEDH et des dispositions de l'article 513 alinéa 2 du code de procédure pénale;

Sujet n°45

Monsieur B est présenté à un juge d'instruction dans un dossier de vol en bande organisée avec armes dans lequel les éléments matériels sont quasi inexistant.

Le Juge d'instruction en charge de l'information judiciaire avait donc décidé de faire sonoriser les cellules de garde à vue et d'y placer simultanément tous les suspects du dossier.

Lors de leurs auditions devant les enquêteurs, tous les mis en cause avaient nié leur implication mais à l'occasion d'un temps de repos, Monsieur B converse à travers la porte de sa cellule avec un autre mis en cause et parlent tous les deux de l'affaire en reconnaissant leur implication.

Avocat de permanence vous êtes sollicité pour assister Monsieur B à l'occasion de son interrogatoire de première comparution.

Vous prenez connaissance du dossier et lui apportez toutes les précisions sur la procédure qu'il subit et les suites à envisager.

Sujet n° 46

Monsieur B est Gendarme. Il participe à l'encadrement de la garde à vue d'un jeune qui a été interpellé dans la soirée à l'occasion d'une tentative de cambriolage.

Après diverses auditions, le gardé à vue demande à fumer une cigarette, ce que l'OPJ lui accorde.

Monsieur B sort avec le gardé à vue dans la cour de la gendarmerie pour que celui-ci fume.

A ce moment, le gardé à vue commence à courir, saute par dessus un mur et commence à s'enfuir à l'extérieur des locaux de la gendarmerie.

Monsieur B le somme de s'arrêter mais le fuyard ne s'arrête pas.

Monsieur B tire alors avec son arme de service et le gardé à vue s'écroule et décède.

La famille du gardé à vue vient vous consulter.

Sujet n°47

Monsieur B est placé en garde à vue car suspecté de viol.

Au début de la mesure il lui est notifié son droit à assistance d'un conseil pendant la garde à vue. Il la refuse. A l'occasion du renouvellement de la mesure, de nouveau on lui notifie son droit d'être assisté d'un avocat. Il refuse cette assistance.

Les auditions se poursuivent et Monsieur B se rend compte que les enquêteurs disposent de plusieurs éléments pouvant le mettre en cause.

Il demande alors à pouvoir s'entretenir avec un avocat. Les gendarmes refusent d'accéder à sa demande.

A la fin de sa garde à vue il est présenté à un Juge d'Instruction.

Vous êtes avocat de permanence, vous lui expliquez la procédure en cours et les options possibles.

Sujet n°48

M B est le gérant d'un restaurant discothèque qui avait fait l'objet d'une fermeture administrative d'un mois en 2004 à la suite de plaintes de riverains pour des nuisances sonores.

D'importants travaux ont depuis été réalisés pour limiter ces nuisances et du personnel conséquent a été engagé pour assurer la sécurité sur le parking de l'établissement.

En 2013 des violences avaient eu lieu sur le parking de l'établissement et le gérant avait été invité à la préfecture pour être entendu sur ces événements.

Une association de riverains a récemment adressé plusieurs courriers à la Préfecture pour se plaindre de nouvelles nuisances qui seraient causées par les clients de cet établissement.

Le Préfet a donc décidé la suspension administrative de l'établissement pour le mois de décembre 2014.

Le gérant vient vous consulter, car cette période de fête est la plus importante de l'année pour son établissement.

Sujet n°49

Monsieur DUPOND s'est grièvement blessé en jouant avec une hache dans le garage de son grand père. La blessure saigne abondamment et il perd rapidement connaissance. Emmené à l'hôpital, par sa compagne, il est examiné à son arrivée au service des urgences où le praticien de garde évoque l'idée immédiate d'une transfusion. Mme DUPONT indique alors que son époux est témoin de Jéhovah et qu'en raison de ses convictions religieuses, celui-ci refuse les transfusions. Après avoir écouté attentivement celle-ci le praticien lui explique qu'à son avis, il n'y a pas d'autres solutions pour éviter que le pronostic vitale ne soit engagé. Il décide donc de passer outre ce refus exprimé. Le patient est sauvé, mais sa compagne apprenant que la transfusion a été réalisée, entre dans une grande colère et menace le médecin de poursuites. Celui-ci vient vous consulter.

Sujet n° 50

Madame B est une ressortissante comorienne qui est arrivée en France en 2008 pour y poursuivre ses études.

En 2010 elle est entrée dans une grande dépression entraînant notamment une hospitalisation de trois mois en hôpital psychiatrique. Elle est depuis suivie de façon continue par un médecin psychiatre et présente régulièrement des tendances suicidaires.

Son médecin traitant estime que l'absence de soins pourrait entraîner des conséquences d'une extrême gravité.

Depuis 2012, elle bénéficie d'autorisation de séjour en raison de son état de santé. Elle a été contrainte d'arrêter ses études.

Le 3 novembre 2014, elle vient de recevoir un refus de renouvellement de son titre de séjour malgré un avis positif du médecin de l'agence régionale santé, le Préfet estimant qu'elle peut se faire soigner dans son pays d'origine.

Elle vient vous consulter.

Sujet n° 51

Monsieur et madame MIRZAEV sont des ressortissants arméniens issus de la minorité azérie.

Ils ont arrivés en France en 2008 de façon irrégulière et ont eu un enfant né en 2009

Ils ont sollicités le bénéfice de l'asile, mais leurs demandes seront rejetées par l'OFPRA puis par la Cour Nationale du Droit d'asile.

Les époux ont chacun reçu un arrêté portant obligation de quitter le territoire le 6 avril 2014 qu'ils n'ont pas contesté et qui sont aujourd'hui définitifs.

Monsieur MIRZAEV a été contrôlé alors qu'il était passager d'un véhicule dont le conducteur conduisait sans ceinture.

Les policiers constatent sa situation irrégulière et le ramène au commissariat.

On lui notifie alors un arrêté préfectorale le plaçant en rétention administrative.

Son épouse qui vient de prendre connaissance de la situation de son mari par un appel téléphonique de ce dernier et vient vous consulter.

Vous lui expliquez la situation et les possibilités d'action

Sujet n° 52

Madame SOUSA est une ressortissante brésilienne.

Elle est mariée avec un ressortissant français et mère d'un enfant de six ans née d'une précédente union avec l'un de ses compatriote.

Elle bénéficie d'un titre de séjour vie privée et familiale qui arrive à expiration à la fin de l'année.

Elle vient vous voir le visage tuméfié vous indiquant que son mari l'a frappé.

Elle souhaite que vous l'aidiez mais elle est terrorisée.

Elle est pour l'heure hébergée chez une amie.

Elle souhaite mettre fin à son mariage et engager des poursuites contre son mari.

Vous lui expliquez les différentes procédures à envisager et les conséquences en matière pénale, civile et administrative pour elle-même et pour son époux.

SUJET n°60

Monsieur et Madame RAÏS sont de jeunes mariés saoudiens venus passer quinze jours de vacances à Paris.

Pour agrémenter leur séjour, ces passionnés d'art lyrique avaient réservé leurs places pour trois spectacles à l'Opéra Bastille. Le premier – une représentation du célèbre opéra Tosca de Puccini – avait lieu le 27 octobre dernier.

Au cours du spectacle, juste avant la reprise du deuxième acte, un contrôleur de salle s'est approché de Monsieur et Madame RAÏS, alors installés au premier rang.

S'adressant à Madame RAÏS, qui porte le niqab, le contrôleur a invité celle-ci à ôter son voile ou à quitter la salle ; lui précisant qu'à défaut les artistes refuseraient de reprendre le spectacle.

Monsieur et Madame RAÏS ont dû se résoudre à quitter l'Opéra.

Ils ont, par la suite, demandé le remboursement de l'ensemble des billets qu'ils avaient achetés.

Mais il leur a été indiqué que les billets n'étaient remboursables qu'en cas d'annulation de spectacle.

Scandalisés, Monsieur et Madame RAÏS entendent obtenir la réparation de leur entier préjudice et viennent vous consulter à cet effet.

SUJET N° 61

Après un bac S obtenu avec la mention très bien, Amina a intégré en septembre dernier l'Institut d'Etude Politique de Paris La Sorbonne.

Amina porte le voile islamique et cela n'a manqué de faire réagir.

A l'initiative d'un certains étudiants, une pétition circule, depuis quelques semaines, pour qu'Amina retire son voile ou soit exclue de l'IEP.

Amina s'est rapprochée du Directeur de l'établissement à ce sujet. Celui-ci lui a indiqué qu'il ne pouvait rien faire.

Et il y a deux jours, en plein cours, un des professeurs d'Amina l'a interpellé ainsi :

« Ce voile Mademoiselle est une forme de prosélytisme incompatible avec les valeurs de notre République. Vous êtes le cheval de Troie de l'intégrisme religieux. »

Choquée, Amina a quitté le cours. Plusieurs étudiants l'ont suivi en signe de désapprobation et de solidarité.

Craignant pour la poursuite sereine de ses études, Amina vient vous interroger à la fois sur la pétition dont elle fait l'objet et l'incident survenu avec son professeur.

SUJET N° 62

Monsieur DEVILLE est directeur d'un établissement pénitentiaire.

Des détenues de confessions musulmanes lui réclament depuis plusieurs mois que leur soient servis des repas hallal.

Monsieur DEVILLE s'y est jusqu'à présent refusé ; invoquant à la fois le principe de laïcité et des considérations budgétaires.

Mais face à la gronde, Monsieur DEVILLE a décidé de prendre conseil.

Il vous interroge sur le bien-fondé de sa position et sur le type de contentieux que pourrait engager les détenus réclamant des repas hallal.

SUJET N° 63

Jean est gérant d'une concession automobile.

Son assistante lui a récemment révélé que l'un des vendeurs de la concession, Stéphane G, avait publié sur sa page Facebook une photo de lui et de plusieurs amis faisant le geste de la « quenelle ».

Choqué, Jean considère que Stéphane G n'a plus sa place dans son entreprise et veut le licencier.

Il vient vous consulter à ce titre. Il vous précise – pour l'avoir vérifié lui-même - qu'à ce jour « la photo de la quenelle » est toujours visible sur la page Facebook de son employé.

SUJET N° 64

Sophie M a vécu maritalement pendant 4 ans avec Romain L.

De cette union sont nés deux enfants : Rebecca et Judith, respectivement âgées aujourd'hui de 6 et 4 ans.

Le couple s'est séparé juste après la naissance de Judith en juillet 2010.

Par convention homologuée du 1^{er} décembre 2010, Sophie M. et Romain L. ont décidé d'exercer conjointement l'autorité parentale et de fixer la résidence des enfants alternativement au domicile de leurs deux parents

Sophie G. vient d'apprendre que Romain L. est devenu membre des témoins de Jéhovah.

Elle souhaite que l'autorité parentale lui soit désormais confiée à elle en exclusivité et vous demande d'engager une action à cet effet.

Sujet n° 65

Monsieur Dupont, ressortissant italien, réside depuis 1987 en France. Il est donc considéré comme un ressortissant bien intégré au sens des dispositions du droit de l'Union européenne. Durant les années 2000, il est suspecté d'atteintes et d'agressions sexuelles ainsi que de viol sur mineur, en l'occurrence la fille de son ancienne compagne. Reconnu coupable de ces actes commis entre 1990 et 2010, il est condamné par le tribunal correctionnel de Brive-La-gaillarde. Outre une peine d'emprisonnement de sept ans et six mois d'emprisonnement, il fait l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière effective après l'exécution de la peine d'incarcération. Cette mesure est prononcée au motif que Monsieur Dupont constitue un danger suffisamment réel et sérieux. La Cour ajoute que ce type de comportement « implique, en général, chez l'individu concerné, l'existence d'une tendance à maintenir ce comportement à l'avenir ». Il s'agit donc d'appliquer un « motif grave de sécurité publique ».

Monsieur Dupont vous consulte pour déterminer les axes de défense qu'il est possible de proposer en appel.

Sujet n°66

Madame Marchand emploie un certain nombre de salariés agricoles pendant la période estivale. En effet, ses vergers (abricotiers, pêcheurs et pruniers) nécessitent une main-d'œuvre nombreuse pendant un temps relativement court. C'est la raison pour laquelle elle doit appeler à des travailleurs venant d'autres Etats de l'Union européenne, parfois des pays du Maghreb.

L'été 2013, elle reçoit la visite d'officiers de police judiciaire afin de déterminer si des infractions aux interdictions de travail dissimulé ne sont pas commises dans son établissement. Les locaux visités sont les lieux de travail des salariés ainsi que d'autres lieux n'abritant pas de salariés, même lorsqu'il s'agit de locaux habités. L'officier de police judiciaire avait été requis à la suite de l'ordonnance du président du tribunal de grande instance rendue sur réquisitions du procureur de la République. Cette visite et les demandes de communication qui ont suivi étaient conformes aux dispositions du code du travail dont l'objectif est de contrôler les hypothèses de travail dissimulé.

Estimant ses droits bafoués, Madame Marchand veut contester la légalité du processus étant entendu qu'aucun recours n'est prévu pour contester l'ordonnance du président du TGI. Elle vous consulte.

Ces dispositions ne dérogent pas aux règles de droit commun relatives à la constatation des infractions par les officiers et agents de police judiciaire.

Sujet n°67

M. Valin a été renvoyé devant le tribunal correctionnel des chefs d'apologie de crime contre l'humanité et de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale, sur le fondement des dispositions des articles 1er de la loi du 21 mai 2001 et 24, alinéas 5 et 8, de la loi du 29 juillet 1881, à raison des propos suivants, diffusés le 6 février 2009 au cours d'une émission de télévision de la chaîne ANplus et sur le site internet Videoclub : « *Les historiens exagèrent un petit peu les problèmes. Ils parlent des mauvais côtés de l'esclavage, mais il y a les bons côtés aussi. C'est là où je ne suis pas d'accord avec eux. Il y a des colons qui étaient très humains avec leurs esclaves, qui les ont affranchis, qui leur donnaient la possibilité d'avoir un métier* », et « *Quand je vois des familles métissées, enfin blancs et noirs, les enfants sortent de couleurs différentes, il n'y a pas d'harmonie. Il y en a qui sortent avec des cheveux comme moi, il y en a d'autres qui sortent avec des cheveux crépus, dans la même famille avec des couleurs de peau différentes, moi je ne trouve pas ça bien. On a voulu préserver la race* ».

Au vu de ces réflexions, le tribunal correctionnel retient à l'encontre de M. Valin le délit d'apologie de crime contre l'humanité à raison des premiers propos poursuivis et d'apologie de l'esclavage pour l'ensemble du discours.

Au regard de la législation française, M. Valin, qui vous consulte, estime que son droit à la liberté d'expression a été bafoué. Que lui conseillez-vous ?

Sujet n° 68

M. Vendeur et la société « A tout prix », poursuivis pour avoir procédé à des ventes en soldes en dehors des périodes légales, sont condamnés, respectivement au paiement d'une amende délictuelle de 15 000 euros dont 5 000 euros avec sursis et au paiement à la partie civile de la somme de 1 500 euros à titre de dommages-intérêts ;

M. Vendeur la personne morale qu'il représente, souhaitent faire appel de cette condamnation dans la mesure où la législation a été modifiée et leur est plus favorable. En effet, selon leurs dires, une loi récente a largement assoupli les règles relatives aux ventes en soldes. En même temps, ils savent que la jurisprudence n'applique pas toujours les règles de droit commun en droit des affaires.

Que leur conseillez-vous ?

Sujet n° 69

Par décision définitive du 20 décembre 2007, la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers (AMF) a prononcé une sanction pécuniaire de 250 000 euros à l'encontre de Madame Initiée, à laquelle il était reproché un manquement aux dispositions de l'article 631-1-1 du règlement général de l'AMF relatives aux manipulations de cours.

Ces faits ont, par la suite été dénoncés au procureur de la République par le président de l'AMF. Le ministère public a ouvert une enquête préliminaire puis a cité Madame Initiée à comparaître devant le tribunal correctionnel, sur le fondement de l'article L. 465-2 du code monétaire et financier, pour entrave au fonctionnement régulier du marché de l'action FPR ayant induit autrui en erreur. Les textes fondant sa poursuite sont principalement : le code monétaire et financier bien sûr, mais aussi le pacte de New-York et la charte des droits fondamentaux de l'UE.

A ce stade de la procédure, Madame Initiée vient prendre conseil dans la mesure où elle estime avoir payé son dû. Que pouvez-vous lui répondre ?

Sujet n° 70

Dans le cadre d'une information ouverte à la suite d'un vol à main armée, le juge d'instruction a, par ordonnance et après avis positif du ministère public, autorisé la mise en place d'un dispositif de sonorisation dans les cellules de garde à vue d'un commissariat de police ; que MM. Quaux et Peint, identifiés comme ayant pu participer aux faits objet de la poursuite, ont été placés en garde à vue dans deux cellules contiguës. Ils ont ainsi pu communiquer pendant leurs périodes de repos pendant lesquelles ont été enregistrés des propos de M. Quaux par lesquels il s'incriminait lui-même.

Mis en examen et placé en détention provisoire, M. Quaux fait appel à vos services afin de faire annuler de pièces de la procédure, particulièrement celles qui concernent les enregistrements effectués en cellules de garde à vue.

Sujet n° 71

Monsieur Fado a fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen délivré par les autorités judiciaires portugaises aux fins d'exécution d'une peine de 12 années de réclusion prononcée pour vol à main armée, usage d'explosifs, vols aggravés, détention d'arme prohibée, association de malfaiteurs. Comparissant devant la chambre de l'instruction, il n'a pas consenti à sa remise. Pour autant, la chambre de l'instruction a autorisé sa remise en exécution du mandat d'arrêt européen émis par le Portugal.

Monsieur Fado vous demande comment il est possible qu'il soit remis aux autorités portugaises alors qu'il n'y a quasiment jamais vécu, qu'il a une famille en France, pays dans lequel il réside depuis plus de vingt ans.

Sujet n° 72

Madame David a fait l'objet d'un cambriolage associé à un bris de la vitrine de son magasin.

Les dégâts sont importants.

Madame David apprend que les auteurs de ces faits sont quatre étudiants qui, en mal de vie et légèrement éméchés, ne se sont pas rendus compte de leurs méfaits.

Après leur placement en garde à vue, ils viennent présenter leurs excuses et promettent de réparer leur faute.

Madame David vient vous demander conseil quant aux suites à donner, et aux éventuelles conséquences pour ces jeunes qui, souligne-t-elle ont le même âge que son propre fils.

Sujet n° 73

Monsieur Abdel est contrôlé par la police française dans la zone transfrontalière franco-belge pour vérification d'identité. Il s'avère que M. Abdel est en situation irrégulière.

Placé en centre de rétention, il vous contacte.

Sujet n° 74

Le maire de Durtal accorde un permis de construire un immeuble d'habitation à Monsieur Bois, sous condition relative au choix du matériau d'isolation, en l'occurrence la paille. En effet, il est indiqué que ce matériau ne possède pas les qualités de sécurité requises à la construction d'un immeuble d'habitation.

Ne tenant pas compte de cette réserve, Monsieur Bois construit sa maison et utilise la paille comme isolant.

Poursuivi devant le juge correctionnel en application du code de l'urbanisme, M. Bois veut contester la légalité de la décision prise par le maire.

Que lui conseillez-vous ?

Sujet n° 75

En 2012, l'Allemagne émet un mandat d'arrêt européen contre Madame Angela Goeth aux fins de faire exécuter une peine d'emprisonnement qui a été prononcée contre elle.

En effet, en 2006, cette personne , qui a commis un vol de 40 euros sur le territoire allemand, a été condamnée à une peine de 7 mois d'emprisonnement. Mais, alors que l'appel était en cours, Madame Goeth s'est rendue en France près de son époux, de nationalité française.

Pour des raisons diverses et variées, la procédure engagée en Allemagne a été longue et Madame Goeth a vécu paisiblement, pensant que l'action publique était éteinte.

En 2010, le couple a deux enfants, des jumeaux qui se portent très bien.

Lorsque Madame Goeth est arrêtée par la police française en exécution du mandat d'arrêt européen émis par les autorités allemandes, elle est effondrée et vous demande d'être son conseil.

Sujet n ° 76

Mariés, Monsieur et Madame Smith résident en France depuis plus de vingt ans. Monsieur est de nationalité hongroise, Madame de nationalité française. Ils ont trois enfants, tous de nationalité française : Charlyze, étudiante en droit, Jean, étudiant en sciences et Ellie, encore élève dans un lycée.

Jean profite des accords conclus entre la France et l'Australie pour se rendre à Sidney en qualité d'étudiant Mundus. Durant son séjour, il est malheureusement victime d'un accident de la route. Un conducteur de 4X4, en excès de vitesse, le heurte mortellement avant de s'enfuir. Il ne sera pas retrouvé.

En leur qualité de victimes d'une infraction commise sur un proche, chacun des membres de la famille demande une indemnisation à un fonds prévu pour ces circonstances. L'article 706-3 du code de procédure pénale permet en effet à certaines victimes de dommages résultant d'une infraction, d'obtenir réparation.

Cette réparation est accordée à la mère et aux deux enfants mais elle est refusée au père.

Ce dernier vient vous voir pour savoir quels droits il peut mettre en avant devant la juridiction d'appel.

Sujet n° 77

En passant devant une boutique de pompes funèbres, Mme Delmas a la surprise de voir exposé en vitrine, sur un modèle de tombe, un accessoire en granit poli en forme de cœur, portant d'un côté les mots « A notre maman chérie » et de l'autre sa propre photo.

Par le commerçant, elle obtient les coordonnées du fabricant, l'entreprise Funérama, qui admet rapidement que pour ne pas payer de droits, elle a pris sa photo trouvée au hasard sur Internet. Cette entreprise refuse de retirer l'objet des vitrines, car il a été distribué dans la France entière et même à l'étranger.

Vous conseillez Mme Delmas sur les actions qu'elle peut entreprendre, en lui exposant les réponses que l'entreprise est susceptible d'apporter.

Sujet n° 78

Le night-club « le Zazou » se trouve dans une rue proche de la préfecture. Dans la nuit du 7 au 8 avril, des inconnus avinés sont venus faire du tapage sous les fenêtres du préfet. Interpellés, ils ont révélé qu'ils venaient de quitter le « Zazou » parce qu'on refusait de continuer de leur servir à boire. Trois jours après, un arrêté préfectoral motivé par cet incident prononce la fermeture administrative du « Zazou » pendant deux mois.

Vous conseillez le gérant sur les actions juridictionnelles envisageables, en référé et au fond, et sur les moyens qui peuvent être mis en œuvre.

Sujet n° 79

L'humoriste connu sous le nom de « Gastounet » a bâti son succès auprès d'un certain public sur les moqueries féroces contre les personnes handicapées. Dans un entretien avec le journal *Libération*, il revendique le droit au mauvais goût et le refus de toute censure.

Malgré – ou à cause de – son effarante bêtise, son spectacle « Votre bébé est très moignon » a fait salle comble dans toutes les villes de France où il a été donné.

A Toulouse où il doit se produire demain soir, une association « anti-Gastounet » a annoncé qu'elle s'y opposerait par tous moyens, y compris le blocage physique. De leur côté, les réseaux sociaux « pro-Gastounet » sont en effervescence et annoncent des désordres et des violences. Ce matin, le préfet a pris un arrêté interdisant le spectacle. Cet arrêté est motivé, d'une part, par le caractère attentatoire à la dignité humaine de son contenu, et d'autre part, par le risque de troubles à l'ordre public.

Catastrophé par la perte des recettes de la soirée alors qu'il a engagé des frais importants, le producteur de Gastounet vous appelle sur votre téléphone portable. Vous lui exposez les recours possibles, en référé et au fond, ainsi que la jurisprudence en la matière.

Sujet n° 80

Plusieurs jours de chaleur exceptionnelle ont provoqué une pollution sans précédent sur la région lyonnaise. Pour limiter la circulation automobile qui, selon le laboratoire d'analyse de la ville, serait responsable de 90% de cette pollution, le maire est prêt à prendre des mesures drastiques.

Pour encourager le covoiturage, un conseiller lui propose l'interdiction de la circulation à tout véhicule transportant moins de quatre personnes. Dans le même but, un autre suggère d'instaurer à titre local et provisoire le délit de « refus de prise d'autostoppeur », constaté sur dénonciation par le piéton. Un troisième suggère d'instaurer à titre provisoire un péage exceptionnel à l'entrée du tunnel de Fourvière, qui est la principale voie d'accès depuis la banlieue ouest. Un quatrième propose de créer une vignette spéciale obligatoire pour circuler jusqu'à la fin du mois de juin, vendue au prix de 500 euros. Un dernier propose d'interdire toute circulation automobile – sauf services publics – jusqu'à ce que les valeurs de pollution soient retombées à un niveau normal.

Directeur des affaires juridiques de la ville de Lyon, vous exposez aux élus les problèmes juridiques que posent leurs propositions.

Sujet n° 81

En vous promenant à Paris, vous rencontrez par hasard Sébastien Bartier, que vous avez connu en première année de faculté de droit. Vous allez boire ensemble une bière à la terrasse d'un café et il vous tient le langage suivant :

« Non, j'ai arrêté mes études, le droit ce n'était vraiment pas mon truc. Moi je ne vis que pour les arts martiaux. D'ailleurs en ce moment, tu ne devineras jamais ce que je fais... Je suis garde du corps de Pierre Legendre, oui, Pierre Legendre, le ministre ! Là il est à l'Assemblée nationale jusqu'à ce soir, j'ai un peu de temps libre, mais sinon je ne le quitte pas d'une semelle. Ne le répète à personne, mais j'ai toujours sur moi un petit magnétophone, j'enregistre en secret tout ce qu'il dit, et il y a pas mal de choses vraiment pas piquées des hannetons. Quand il croit que personne ne l'écoute, il se lâche, tu n'imagines pas ! Tu te rappelles Jean-Claude Maillochet, qui était avec nous à la fac ? Maintenant il travaille aux *Editions du Scandale*, il m'a promis un bon prix pour mes bandes. Après tout, le ministre est un homme public, il aspire à des fonctions encore plus hautes, moi je ne trouve pas anormal que les Français soient informés de ce qu'il raconte quand il est en privé... tu n'es pas d'accord avec moi ? »

Vous donnez à votre ami quelques éléments de discernement sur les aspects juridiques de son projet.

Sujet n° 82

Fonctionnaire territorial, vous venez d'être recruté comme directeur des affaires juridiques du Conseil général de la Saône-maritime. Après une réunion de travail un peu difficile avec le président, vous voulez vous défouler en envoyant le message électronique suivant à un collègue : « Salut Mikaël ! Je descends de chez le vieux, il avait encore bien forcé sur le whisky, j'ai l'impression que c'est une habitude chez lui. Enfin, il a encore quelques minutes de lucidité par jour. Au fait, tu savais qu'il n'a plus aucun point sur son permis ? Bon, ça l'empêche pas de conduire, et même assez vite... »

Quelques instants après, vous êtes convoqué chez le président, qui vous montre, avec un grand sourire, le message électronique que vous avez envoyé par mégarde à l'ensemble du personnel du Conseil général. Vous tentez de vous défendre en disant que le message n'était destiné qu'à votre ami et devait être pris au second degré, puisque tout ce que vous avez écrit est évidemment imaginaire, le président du Conseil général étant réputé pour sa sobriété et sa conduite irréprochable.

Toujours souriant et parfaitement maître de lui, le président vous tient le langage suivant : « je pense que je pourrais vous licencier ou exiger votre démission. En tant que directeur des affaires juridiques, qu'est-ce que vous en pensez ? »

Sujet n° 30

Fatima BELKRANE, de confession musulmane, est employée d'une agence de location de voiture à proximité de l'aéroport. Elle au contact de la clientèle. Pour cette raison, son employeur lui a demandé à plusieurs reprises de retirer le foulard traditionnel qu'elle porte en permanence. Elle s'y est toujours refusée. Dès lors, son employeur la menace d'un licenciement.

Fatima BELKRANE vient vous consulter.

Quelles informations portez-vous à sa connaissance?

Sujet n° 91

Amélie, 38 ans, est très impliquée dans la défense des "sans papiers".

Elle a effectué toutes les formalités nécessaires pour épouser très prochainement Omar, 21 ans, d'origine Guinéenne, entré irrégulièrement sur le territoire national depuis 6 mois.

Elle vient vous consulter car elle a été informée par la mairie que celle-ci avait saisi le procureur de la République en raison d'une suspicion de "mariage blanc". D'ailleurs, elle-même et Omar ont été convoqués par le commissariat de police pour être entendus.

Elle craint qu'il s'agisse d'un piège pour interpeller Omar et le reconduire à la frontière.

Elle vous interroge sur les suites prévisibles quant à la célébration du mariage.

Sujet.n° 92

Pierre et Sophie ont été mariés et ont eu deux enfant: Victor et Justine.

Ils ont divorcé après que Sophie ait constaté que Pierre entretenait une relation adultère sur son lieu de travail.

Suite au divorce, Sophie a connu un épisode dépressif. Elle a trouvé du réconfort au sein de la communauté des témoins de Jéhovah dont elle est devenue un membre extrêmement actif.

Pierre rencontre ses enfants dans le cadre d'un droit de visite classique tel qu'organisé par le jugement de divorce et se rend compte que tout le temps libre des enfants passé au domicile de leur mère est consacré à des activités au sein de la communauté des témoins de Jéhovah. Victor et Justine sont coupés des amis de leur âge, ils n'ont plus d'activité sportive et ont à peine le temps de faire leurs devoirs.

Victor et Justine confient à leur père qu'ils aimeraient vivre auprès de lui mais qu'il leur est impossible de faire part de leur souhait à leur mère.

Pierre vient vous consulter pour solliciter un changement de résidence des enfants.

Quelles informations portez-vous à sa connaissance?

Sujet n° 93

Johnny et Maria sont mariés depuis 6 ans.

Ensemble, ils ont eu deux enfants âgés de 7 et 5 ans.

Maria vient vous consulter.

Elle vous informe:

- que Johnny consomme de plus en plus d'alcool depuis qu'il a été licencié de son entreprise il y a 6 mois,
- qu'il se montre de plus en plus violent avec elle,
- que la situation lui est devenue totalement insupportable car il l'a menacée la veille avec un couteau de cuisine et ce devant les enfants,
- que selon elle, le pire peut arriver d'un instant à l'autre.

Toute sa famille vit au Portugal, elle n'a aucun ami à proximité susceptible de l'héberger et strictement aucun moyen pour se procurer un logement autonome.

Quelles informations portez-vous à la connaissance de Maria?

Sujet n° 94

Marc et Jean ont souscrit un PACS en 2002.

Dès l'entrée en vigueur de la loi du 17 mars 2013, ils se sont mariés.

Jean s'est rendu à Mumbai en Inde et y a souscrit un contrat de mère porteuse.

Le 13 mai 2014, Madame S, mère porteuse, accouche à Mumbai de deux garçons prénommés Luc et Matthieu.

Les actes de naissance indiens spécifient que les père et mère des enfants sont Jean et Madame S., la mère porteuse qui a abandonné les enfants à leur naissance.

Jean a obtenu du consulat français à Mumbai des laissez-passer qui ont permis aux enfants Luc et Matthieu d'entrer sur le territoire français.

Jean a demandé la transcription sur les registres de l'état civil de Nantes des actes de naissance des enfants Luc et Matthieu mais s'est heurté à un refus, le parquet suspectant le recours à un contrat de procréation pour autrui.

Marc et Jean viennent vous consulter.

Ils sont inquiets car ils s'occupent au quotidien de ces deux enfants qui en l'état ne peuvent nullement accéder à la nationalité française.

Ils vous demandent comment faire pour remédier à cette difficulté.

En outre, Marc se demande s'il pourra adopter Luc et Matthieu comme il en était initialement convenu avec Jean.

Quelles informations leur donnez-vous?

Sujet n° 95

Anne et Claire ont souscrit un PACS en 2002.

Au lendemain de la loi du 17 mars 2013, elle se sont mariées.

Elles ont décidé ensemble que Claire, la plus jeune des deux, entamerait en Belgique une démarche d'assistance médicale à la procréation avec donneur anonyme.

Le 30 août 2014, Claire a accouché au CHU de Poitiers, d'un petit garçon prénommé Louis.

Anne et Claire viennent vous consulter car Anne veut adopter Louis.

Cette adoption est-elle juridiquement possible?

Anne doit-elle se cantonner à une adoption simple ou peut-elle prétendre à une adoption plénière?

Sujet n° 36

Vous êtes l'avocat de David CARRON.

Il a été poursuivi par convocation par officier de police judiciaire devant le tribunal correctionnel de Poitiers pour agression sexuelle en état de récidive légale, à l'audience du 28 juin 2014.

Votre client est sous le régime de la curatelle renforcée, or vous constatez la veille de l'audience qu'il n'a pas été soumis à une expertise psychiatrique.

Que faites-vous valoir à l'audience du 28 juin 2014?

L'affaire revient à l'audience du 12 novembre 2014. Un expert psychiatre a déposé son rapport en septembre et conclut à une altération du discernement du prévenu.

Cette circonstance nouvelle a-t-elle une incidence sur la peine encourue? Si oui, laquelle?

Sujet n° 37

Vous êtes le conseil de Monsieur DURAND et avez obtenu un jugement du tribunal de grande instance de SAINTES en date du 15 mars 2013 qui vous a donné entièrement raison.

Madame GIROIR, partie adverse a interjeté appel de ce jugement devant la cour d'appel de POITIERS par acte du 14 avril 2013.

Le conseil de Madame GIROIR vous a signifié ses conclusions le 10 juillet 2013.

Le conseil de Madame GIROIR a conclu une deuxième fois le 15 septembre 2013 en produisant une pièce extrêmement contestable et Monsieur DURAND souhaite que vous la critiquiez.

Vous concluez donc et faites signifier vos conclusions le 30 septembre 2013.

Le conseil de Madame GIROIR saisit le conseiller de la mise en état aux fins de voir déclarer vos conclusions signifiées le 30 septembre 2013 irrecevables comme tardives au motif qu'elles ne respectent pas le délai de deux mois de l'article 909 du code de procédure civile.

Quels moyens développez-vous devant le conseiller de la mise en état pour le voir déclarer vos conclusions recevables?

SUJET N° 98

Monsieur Georget a été engagé le 1^{er} janvier 2008 en qualité de cadre commercial par la société Aquaclean, spécialisée dans la fourniture d'équipements innovants de traitement des eaux usées.

Suspectant que Monsieur Georget utiliserait son temps de travail pour aller consulter des sites internet, la société Aquaclean a fait dresser par un huissier de justice un constat du contenu du disque dur de l'ordinateur de son salarié de sorte à rapporter la preuve du grief qu'elle suspecte.

Ce constat, dressé hors la présence de Monsieur Georget, révèle dans un fichier informatique identifié comme « personnel » :

- La présence de plans, notices et fiches techniques de divers équipements commercialisés par la société Aquaclean,
- La présence de cinq documents portant le nom de romans.

Il est par ailleurs indiqué par l'huissier qu'il n'existe aucune trace des sites internet visités en historique de navigation.

Peu de temps après, Monsieur Georget est licencié pour faute grave, son employeur invoquant à son encontre les griefs suivants :

- Le fait de s'être approprié sur son ordinateur des documents internes et confidentiels à l'entreprise auxquels ses fonctions ne lui donnaient pas accès,
- La lecture de romans pendant les heures de travail.

Monsieur Georget souhaite contester son licenciement et vient vous consulter.

SUJET N° 99

Monsieur Dupont est salarié depuis 10 ans de la société Espace Design, spécialisée dans la vente de mobilier contemporain. Il est marié et père de deux enfants.

Suspectant que Monsieur Dupont utilise l'ordinateur mis à sa disposition à des fins personnelles pendant son temps de travail, la société Espace Design a requis un huissier de justice afin qu'il dresse un constat du contenu du disque dur de l'ordinateur de son salarié.

Aux termes de ce constat, dressé en présence de Monsieur Dupont, l'huissier a indiqué :

« Sur Internet Explorer, dans la « Bibliothèque », sous sa rubrique « Tous les marque-pages », je relève les « marque-pages non classés », comportant le nom suivant : « Fiche du membre place libertine échangeisme » avec une adresse internet en référence ».

Peu de temps après, Monsieur Dupont est licencié pour faute grave, motif pris de son appartenance à des sites échangistes.

Monsieur Dupont n'entend pas en rester là, il souhaite à tout le moins contester son licenciement et vous consulte.

SUJET N° 100

Monsieur Lambert est l'auteur d'un livre paru en 2012, dont le personnage principal est Monsieur Georges Leduc (aujourd'hui décédé), père et grand-père de Francine et Patricia Leduc.

Monsieur Lambert présente son livre comme un roman, dans lequel il retrace la vie familiale et de travail d'un paysan en mélangeant, selon ses propres termes, « fiction et réalité ». Monsieur Lambert reconnaît d'ailleurs avoir cité dans son ouvrage le nom de « Leduc » et le prénom de sa fille « Francine ».

Francine et Patricia Leduc viennent vous consulter et vous indiquent avoir récemment appris l'existence du livre de Monsieur Lambert, qui ne les avait jamais contactées auparavant et être très choquées de son contenu qui notamment présente Georges Leduc comme étant orphelin de l'assistance Publique et ayant, tout comme sa fille Francine, des capacités intellectuelles limitées.

Considérant que Monsieur Lambert a présenté Monsieur Georges Leduc et sa famille de façon fallacieuse, péjorative et vexatoire, Francine et Patricia Leduc viennent vous consulter pour savoir s'il est possible de demander réparation à Monsieur Lambert et dans l'affirmative sur quel(s) fondement(s) ?

SUJET N° 101

Madame X a été embauchée il y a une quinzaine d'années en qualité d'éducatrice de jeunes enfants exerçant les fonctions de directrice adjointe de la crèche et halte-garderie, gérée par l'association Jeux d'enfants.

Le règlement intérieur de l'association dispose que "*le principe de la liberté de conscience et de religion de chacun des membres du personnel ne peut faire obstacle au respect des principes de laïcité et de neutralité qui s'appliquent dans l'exercice de l'ensemble des activités développées, tant dans les locaux de la crèche ou ses annexes qu'en accompagnement extérieur des enfants confiés à la crèche*".

De retour de congé-maternité, Madame X a décidé de porter le voile islamique dans le cadre de son travail.

Ayant refusé de le retirer malgré la demande de son employeur, Madame X a été licenciée pour faute grave pour avoir contrevenu aux dispositions du règlement intérieur de l'association.

Madame X souhaite contester son licenciement, s'estimant victime d'une discrimination au regard de ses convictions religieuses. Elle vient vous consulter.

SUJET N° 102

Le 19 août 2014, le journal « Choc infos » a publié un article intitulé « Travail illégal dans une résidence de luxe », illustré d'une photographie prise de M. Mehmet, artisan maçon d'origine turque récemment installé à son compte.

Sur ce cliché, pris sur le chantier de construction d'une résidence dans une station balnéaire connue, Monsieur Mehmet se présente de trois quarts, avec à côté de lui un ouvrier en train de pelleter.

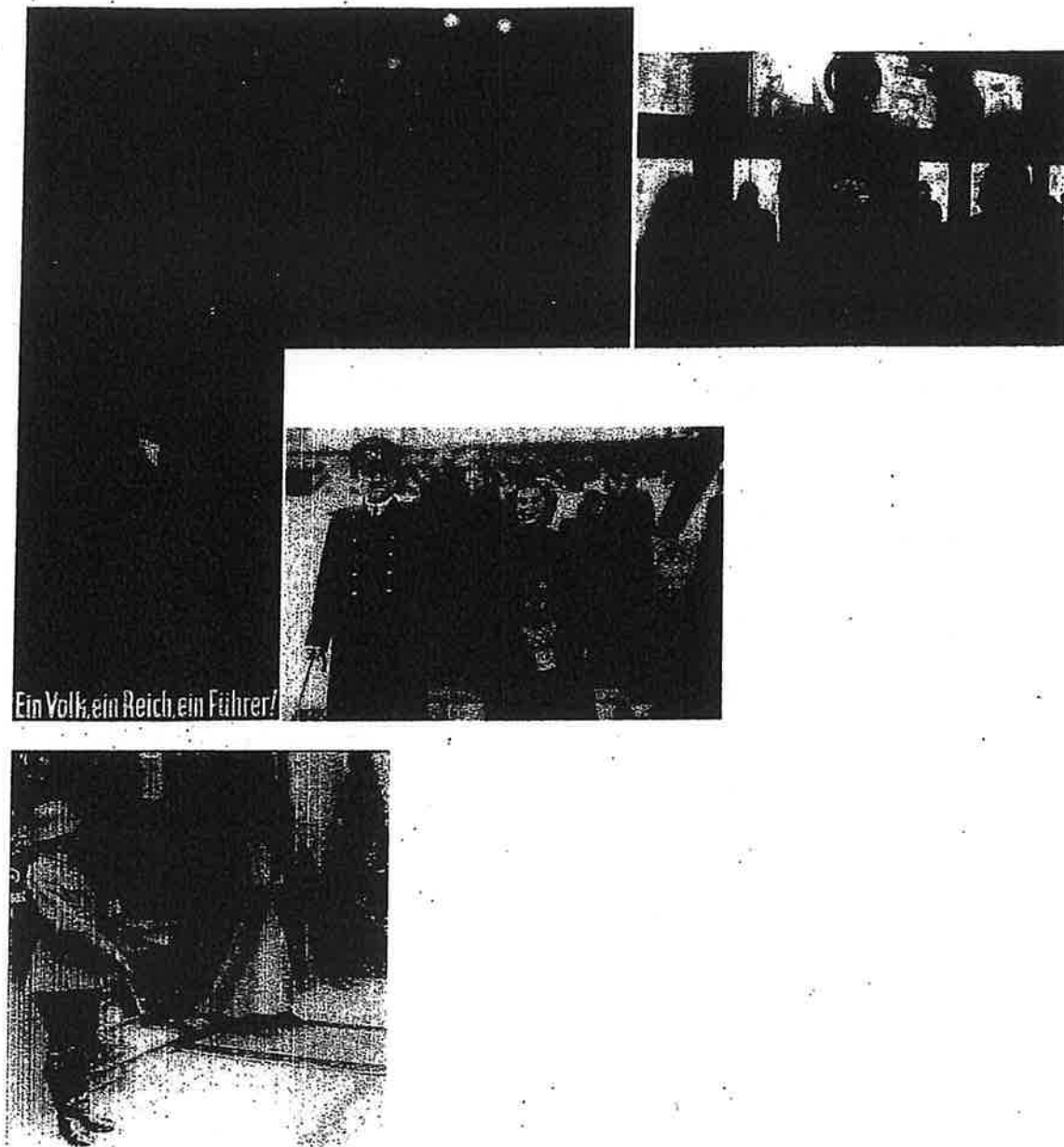
Dans son article, le journal traite :

- Du recours par la société BATI EXPRESS, entreprise également présente sur le chantier, à des salariés roumains employés illégalement
- De conditions de travail non conformes.

Considérant être victime de diffamation et d'une violation de son droit à l'image, Monsieur Mehmet vient d'assigner le journal « Choc Infos » en réparation de son préjudice financier et moral.

Le directeur du journal vous confie sa défense.

Votre mandant envisage de reprendre à Paris l'exposition qui a été réalisée à BERLIN « **HITLER ET LES ALLEMANDS** ».



Figurent dans cette exposition, notamment les photographies, ci-dessus.

Votre mandant vous demande si une telle exposition est possible et, si oui, à quelles conditions.

CAS N°104

Monsieur Albert est le dirigeant d'un hypermarché E.LECLERC ; il vient vous consulter.

Il souhaite réaliser des relevés de prix chez son concurrent, un magasin CARREFOUR, pour pouvoir fixer ses prix de vente au regard de la concurrence et faire réaliser des publicités comparatives dans un journal local.

Il vous indique qu'il souhaite que ces relevés de prix soient effectués par ses propres salariés munis de lecteurs optiques de codes-barres.

Seulement, les salariés de Monsieur Albert n'ont pas pu réaliser les relevés de prix, en raison de l'opposition de l'exploitant du magasin CARREFOUR. Ce dernier a indiqué

- Qu'il est propriétaire des lieux de ventes et a « donc le droit de refuser l'accès à certaines personnes »
- Qu'il s'agit d'un « domicile commercial protégé par la loi »

Monsieur Albert vous demande conseil.

CAS N°105

La fille d'Albert Camus vient vous consulter.

Elle vous indique que Sotheby's a annoncé la vente de trente-deux lettres d'Albert Camus, écrites à son amie Liliane Choucroun de 1936 à 1952, une amie connue sur les bancs de la faculté de lettres à Alger et qu'il n'oubliera plus. La vente est prévue dans deux semaines.

Ces lettres ont été proposées à la vente par Jean-Jacques Dulong, le fils de Liliane Choucroun.

Madame Camus est furieuse ; elle estime notamment que cette correspondance est protégée par le droit d'auteur et que sa vente nécessite son autorisation. Elle considère en outre que ces lettres relèvent de la vie privée de son père.

Elle vous demande s'il est possible de « faire interdire cette vente » et « d'engager la responsabilité » du vendeur et de Sotheby's

La société de communication « Pub Next » vient vous consulter.

Elle a été sollicitée par une association de victimes d'accidents de la circulation pour concevoir une campagne de communication mettant en avant les nouveaux systèmes de sécurité et de sûreté équipant les véhicules et susceptibles de limiter les conséquences d'un accident.

« Pub Next » envisage de réaliser une campagne d'affichage et de diffuser des spots à la télévision.

L'idée est de montrer que certains équipements peuvent limiter les dommages corporels (ce qui a été établi par différentes études).

Pour rendre cette campagne plus efficace et plus réaliste, « Pub Next » souhaite utiliser des images d'accidents de la circulation filmées par les services de secours (pompiers notamment) ou des journalistes à l'occasion de reportages.

Son choix se porte en particulier sur des images et films présentant des personnes accidentées éjectées de leur véhicule et gisant sur le sol, des personnes blessées au visage après avoir heurté leur tableau de bord. Certes, ces images sont assez dures, mais « Pub Next » pense que cela pourrait avoir également une vertu pédagogique.

« Pub Next » vous demande quels sont les risques juridiques de ce projet ? Quelle(s) autorisation(s) obtenir ? Quelles précautions prendre ?

Sur un forum de discussion, un dénommé « A. Casimir », qui se présente comme un salarié de la société Pégase, a des propos très durs sur une femme dirigeante, qu'il appelle « Bécassine La Bécasse »

Il remet en cause les capacités professionnelles de cette personne, (*« elle est arrivée là, on se demande comment ? enfin, on se pose pas longtemps la question..... »*), sa santé mentale (*« elle est complètement névrosée », « madame est encore en arrêt maladie, pour dépression, sans doute parce qu'elle a été larguée par vous savez qui ! », « y paraît qu'elle se fait suivre par un psy, elle devrait en changer ! »*), son comportement avec ceux qui travaillent sous sa responsabilité (*« elle les harcèle », « elle a encore insulté cette pauvre Lucette », « c'est la troisième secrétaire qu'elle fait démissionner en un an »*).

Le dernier message posté par A. Casimir indique : *« elle a enfin trouvé un mec lors du dernier séminaire à Lourdes, il paraît que c'est du sérieux; vivement leur mariage qu'elle dégage »*.

Dans l'entreprise, tout le monde sait qui est « Bécassine » ; il s'agit de la responsable du service comptabilité, Madame Patricia.

Ces messages n'ont certainement pas été rédigés par A. Casimir, directeur financier et ami de « Bécassine ».

Le dirigeant de la société Pégase vient vous consulter, accompagné par Mme Patricia et M. Casimir

Madame Albertine est directrice communication de la société Gaspard.

Elle envisage de créer et de diffuser une lettre interne dans l'entreprise; ce document sera diffusé sur papier, au sein d'un seul établissement (qui regroupe environ 90 personnes)

Elle souhaite que :

- Cette « lettre » relate les principaux faits marquants de la vie de la société (promotions, mutations, départ à la retraite).

- Les syndicats se voient proposer une « tribune » dont le sujet sera libre ; elle tient toutefois à ce que le texte de cette tribune soit soumis à son approbation préalable, avant toute publication.

- Tout salarié qui le souhaite intervienne librement sur un thème prédéfini, par un texte d'une dizaine de lignes maximum (parmi les thèmes envisagés : le travail des seniors, l'emploi des personnes handicapées, l'égalité homme-femme, racisme et homophobie au travail...).

- Une rubrique fasse état des unions des salariés de l'établissement (fiançailles, mariage, pacs) et annonce la naissance de leurs enfants.

Mme. Albertine vous demande quelles sont les précautions à prendre pour limiter les risques juridiques de ce projet.

Passeports, livres, photographies, petits meubles et argenterie doivent être proposés au public dans le cadre d'une vente intitulée « *Prises de guerre de la 2eDB [division blindée] du général Leclerc dans le Berghof [résidence] de Hitler le 5 mai 1945* », organisée par la maison Vermot de Pas.

Cette vente porte sur des objets ayant appartenu à Adolf Hitler et à Hermann Göring, l'un de ses ministres.

Il s'agit notamment de correspondances, de mobiliers et linge de toilette ornés d'une croix gammée et d'uniformes.

Une association juive vient vous consulter pour vous demander comment interdire cette vente. Il estime que « *Faire commerce public de ce type d'objets consiste à leur donner une valeur symbolique malsaine qui s'apparente à du cynisme. On peut craindre que lors de ce type d'événements, les acheteurs ne se placent pas tous dans une démarche historique. Il faudrait que seuls les musées, les institutionnels, puissent se positionner.* »

CAS N° 110

Mme B est ravie. Le Conseil Général souhaite photographier sa fille unique, Lucie, un an, dans le cadre d'une plaquette destinée à promouvoir les crèches dans le département. Elle accepte avec plaisir et fierté cette proposition, et signe une autorisation de photographier son enfant, sans en parler au père de Lucie (Mme B. ne vit plus avec lui depuis 1 an).

Quelques mois plus tard, elle reçoit la plaquette, distribuée à quelques milliers d'exemplaires Et déçante : certes sa fille est photographiée, mais elle est en pleurs, hurlant dans les bras d'un membre du personnel de la crèche. La photo illustre un article concernant les erreurs à ne pas commettre lors de l'adaptation des bébés à cette structure. Les parents sont priés de ne pas souffrir de la séparation ou du moins de ne pas le montrer à leur enfant, de déposer le bébé rapidement sans s'éterniser afin de rendre la rupture plus facile etc.

Mme B. se sent trahie et ridicule. Elle vous demande ce qu'elle peut faire contre cette pratique qu'elle considère comme abusive.

Monsieur Jacques est gendarme, officier supérieur (chef d'escadron de la région Poitou-Charentes et par ailleurs chercheur associé au CNRS.

Il se voit reprocher par la direction générale de la gendarmerie (DGGN) d'avoir, le 30 décembre 2013 co-signé avec deux chercheurs du CNRS un article diffusé sur le site Rue89, intitulé « La gendarmerie enterrée, à tort, dans l'indifférence générale ».

Cet article critique le rapprochement de la police et de la gendarmerie.

Monsieur Jacques est proche de l'association Gendarmes&Citoyens qui anime un site internet et milite pour un droit d'expression des gendarmes.

En outre, il y a cinq ans, il a publié un livre « Police, des chiffres et des doutes » qui lui avait valu un blâme.

Monsieur Jacques vient vous consulter pour savoir ce qu'il risque et comment il pourrait se défendre.

M. Martin, était employé depuis le 11 avril 1988 en qualité d'aide-raffineur par la Société industrielle des oléagineux (SIO) et occupait en dernier lieu les fonctions de chef de poste.

Il a été mis à pied à titre conservatoire et convoqué à un entretien préalable tenu le 4 septembre, puis licencié pour faute grave le 11 septembre pour avoir dérobé trois cents emballages en plastique servant au conditionnement des produits, après un contrôle de son sac le 24 août.

Aux termes de la lettre de licenciement, ces 300 sachets ont été découverts dans le sac de M. Martin, lors d'une vérification opérée le 24 août par M. Alain, directeur de l'établissement, en présence de M. Paul, chef de production, et de M. Pierre, agent de sécurité ; ce contrôle a été décidé à la suite de disparitions renouvelées et rapprochées de sachets appartenant à l'entreprise

Selon le même document, M. Martin a reconnu les faits reprochés lors de l'entretien préalable du 4 septembre

La SIO a communiqué à M. Martin des attestations émanant de M. Paul et Pierre qui certifient que :

« Le 24 août à 6 heures, au cours d'un contrôle effectué en compagnie du directeur de l'établissement, nous avons demandé à MM. C..., Martin, B... et D... de bien vouloir ouvrir leurs sacs personnels. Aucun d'entre eux n'a soulevé d'objection à cette demande. Dans les sacs de MM. C..., B... et D..., nous n'avons constaté aucun objet appartenant à l'usine. Dans le sac de M. Martin, se trouvaient trois paquets de sachets plastiques bleus (servant à conditionner nos produits malaxés) qu'il avait dérobés pendant son poste. Lors de l'entretien du 4 septembre à 9 h 30, M. Martin a reconnu les faits et précisé que ces sachets étaient destinés à une association caritative ».

En outre MM. C, B et D attestent avoir été « invités par M. Alain à ouvrir nos sacs, ce que tout le monde a accepté, y compris M. Martin »

M. Martin souhaite contester son licenciement ; il vous demande conseil.